

Circulaire d'information

INFCIRC/549/Add.3/5

Date : 20 octobre 2003

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Communication reçue de la Belgique concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Belgique auprès de l'AIEA une note verbale en date du 8 juillet 2003 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le Gouvernement belge, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549 du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les « Directives ») et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2002.
2. Eu égard à la demande formulée par la Belgique dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte des pièces jointes à la note verbale du 8 juillet 2003 est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

Directives relatives à la gestion du plutonium**Statistiques annuelles des quantités détenues
de plutonium civil non irradié****BELGIQUE**

	Au 31 décembre 2002 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des centaines de kg de plutonium	
1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	1 900 kg	(1 900 kg)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations	1 500 kg	(1 000 kg)
4. Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs dans d'autres installations	s.o.	(s.o.)

<p>Note :</p> <p>i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers</p>	<p>Renseignements non communicables, couverts par le secret</p>	
<p>ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées</p>	<p>400 kg</p>	<p>(1 000 kg)</p>
<p>iii) Les quantités de plutonium en cours de transport international dont le Gouvernement belge reste responsable au titre des garanties sont indiquées aux rubriques appropriées ci-dessus. Il incombe au gouvernement ayant juridiction sur le propriétaire du plutonium de résoudre tout problème lié à des écarts résiduels.</p>	<p>0 kg</p>	<p>0 kg</p>

Quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils**Total national**

	Au 31 décembre 2002 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des milliers de kg de plutonium	
1) Plutonium contenu dans du combustible irradié dans les installations de réacteurs civils	22 000 kg	(20 000 kg)
2) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans des usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
3) Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans d'autres installations	s.o.	(0 kg)